

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 16 décembre 2025 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Johnfort Acuna, conseiller du district Louis-S.-St-Laurent
Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Marc Paré, conseiller du district Cochrane
Jasmin Desmarais, conseiller du district Rivière Coaticook
Marie-Ève Talbot, conseillère du district Hatley
Jérémy Dumont-Grant, conseiller du district Pomeroy

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

André Martel, directeur général et greffier-trésorier

-
1. **Ouverture de la séance**
 2. **Période de questions**
 3. **Adoption de l'ordre du jour**
 4. **Approbation des comptes**
 - 4.1 Approbation des comptes
 - 4.2 Délégation des dépenses
 5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 5.1 Séance ordinaire du 18 novembre 2025
 6. **Rapport des activités des membres du conseil**
 7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Inscription de deux membres du SSI à la formation « Pompier 1 »
 8. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 8.1 Second versement annuel aux Comptonales
 - 8.2 Renouvellement de contrat avec L'écho de Compton pour une durée de quatre mois
 9. **Travaux publics**
 - 9.1 Renouvellement de contrat – Produits pétroliers 2026-2027
 10. **Infrastructures**
 - 10.1 Travaux route 147 – Paiement progressif no 7
 11. **Urbanisme**
 - 11.1 Renouvellement de mandat d'un membre citoyen au CCU
 - 11.2 Nomination d'un membre citoyen au CCU
 - 11.3 Dépôt du document intitulé *Rapport de participation publique « Habiter Compton demain »*
 - 11.4 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour une utilisation à une autre fin que l'agriculture – Lot 6 691 644
 - 11.5 Demande d'appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'abattage d'érables – Lot 6 526 661
 - 11.6 Projet de verdissement – Tunnel d'arbres sur le chemin Cochrane
 12. **Trésorerie**
 - 12.1 Dépenses à financer par le fonds « Élections »
 - 12.2 Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
 - 12.3 Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
 13. **Greffe**
 - 13.1 Nomination d'une mairesse suppléante
 - 13.2 Dépôt du document intitulé *Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle - Année 2024*



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025



N° de résolution
ou annotation

- 13.3 Dépôt du document intitulé *Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil*
- 13.4 Présentation du Règlement no 2025-212 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2026
- 13.5 Adoption du règlement no 2025-212 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2026
- 14. Direction générale**
- 14.1 Participation au Colloque FemmÉlues 2026
- 14.2 Adoption de l'indexation 2026 de la grille salariale au Recueil
- 14.3 Embauche d'un pompier à la brigade du SSI
- 15. Parole aux conseillers**
- 16. Période de questions**
- 17. Levée de la séance**

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. André Martel, agit à titre de secrétaire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. Période de questions

Trois personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires.

3. Adoption de l'ordre du jour

289-2025-12-16

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jasmin Desmarais**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil tel que présenté;
- b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Approbation des comptes

4.1 Approbation des comptes

290-2025-12-16

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 1 septembre 2025 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 26 novembre 2025, des paiements ont été émis pour un total de : 257 386.10 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Annexe 2

Salaires payés du 3 au 21 novembre 2025	102 080.56 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>- 334.15 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	101 746.41 \$

Adoptée à la majorité

4.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- André Martel, directeur général
- Éliane Stéphanne, greffière
- Samuel Schinck, responsable de l'urbanisme
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

5. Procès-verbal(aux) antérieur(s)

5.1 Séance ordinaire du 18 novembre 2025

291-2025-12-16

Chaque membre du conseil ayant reçu le 30 octobre 2025 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2025, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2025 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

6. Rapport des activités des membres du conseil

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.

7. Sécurité publique

7.1 Inscription de deux membres du SSI à la formation « Pompier 1 »

292-2025-12-16

Considérant que messieurs Élie Daoust et Nathan Rodrigue, membres du Service de sécurité incendie, ont terminé avec succès leur période de probation, telle que prévue au Recueil de gestion des ressources humaines ;

Considérant que la formation « Pompier 1 » est la formation de base pour agir à titre de pompier dans les municipalités de moins de 25 000 habitants ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Considérant que cette formation est éligible au Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel du gouvernement du Québec ;

Considérant que seuls les pompiers formés peuvent accomplir toutes les tâches reliées à l'extinction des incendies et être considérés dans le calcul de la force de frappe au Schéma de couverture de risque ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'inscription de messieurs Élie Daoust et Nathan Rodrigue à la formation « Pompier 1 » qui devrait débuter en janvier 2026 ;

b. que les deniers requis pour les sections 1 et 2 de la formation, soit une somme de 2 950\$ par personne, plus une rémunération estimée à 3 610\$ par personne, pour un total estimé de 13 120\$, soient puisés à même le budget 2026 du Service *sécurité incendie* ;

c. que les deniers requis pour les sections 3 et 4 de la formation, soit une somme de 2 590\$ par personne, plus une rémunération estimée à 2 540\$ par personne, pour un total estimé de 10 260\$, soient puisés à même le budget 2027 du Service *sécurité incendie*.

Adoptée à la majorité

8. Loisirs, culture et vie communautaire

8.1 Second versement annuel aux Comptonales

293-2025-12-16

Considérant le dépôt du bilan 2025 des activités des Comptonales ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la seconde partie de la subvention annuelle à l'organisme, tel que stipulé à l'entente intervenue entre celui-ci et la Municipalité pour les années 2025 à 2027 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jasmin Desmarais
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le deuxième versement de la subvention aux Comptonales pour l'année 2025, au montant de 11 503.50\$;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 du Service *tourisme*.

Adoptée à la majorité

8.2 Renouvellement de contrat avec L'écho de Compton pour une durée de quatre mois

294-2025-12-16

Monsieur le conseiller, Jasmin Desmarais, déclare s'être absenté lors des délibérations dans l'objet du point 8.2 conformément aux dispositions de



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de voter sur celle-ci.

Considérant l'offre de partenariat de L'écho de Compton pour la production des 11 parutions annuelles du journal local, ainsi que sa demande de contribution à L'écho web, pour l'année 2026 ;

Considérant que le conseil municipal souhaite la mise en place d'une entente annuelle plus précise et complète entre L'écho et la Municipalité pour 2026 et les années suivantes ;

Considérant que le conseil a besoin de consulter les documents financiers finaux de l'organisme pour l'année avant de pouvoir autoriser le partenariat de l'année suivante ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter partiellement l'offre de L'écho pour les quatre parutions mensuelles de janvier à avril 2026, au tarif de 2 593\$ plus taxes par parution, pour une somme totale de 10 372\$ plus taxes ;

b. de demander à L'écho de Compton que tous les documents financiers finaux de l'organisme pour les années 2024 et 2025 soient rendus disponibles à la Municipalité avant la fin du mois d'avril 2026 ;

c. qu'un projet d'entente annuelle de mai 2026 à mai 2027 soit rédigé, tant pour les parutions mensuelles que pour la contribution à L'écho web ;

d. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *autres – administration générale*.

Adoptée à la majorité

9. Travaux publics

9.1 **Renouvellement de contrat – Produits pétroliers 2026-2027**

295-2025-12-16

Considérant l'octroi du contrat de fourniture de produits pétrolier à l'entreprise Pierre Chouinard et fils pour la période du 14 février 2024 au 13 février 2026, par la résolution numéro 034-2024-02-13 ;

Considérant que ce contrat prévoyait une possibilité de prolongement pour une année supplémentaire ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jasmin Desmarais
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna**

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler le contrat de fourniture de produits pétroliers pour la période du 14 février 2026 au 13 février 2027 avec Pierre Chouinard et fils au tarif de 0.029\$/litre sous le prix de référence hebdomadaire fourni par la Régie de l'énergie pour le mazout #2, le diésel clair et le diésel coloré ;

b. que les deniers requis soient puisés à même les budgets 2026 et 2027 des Services *voirie municipale, sécurité incendie et matières résiduelles* pour le



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

mazout #2 et le diésel clair, et des Services *autres* – *administration générale et approvisionnement et traitement de l'eau potable* pour le diésel coloré.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

10. Infrastructures

10.1 Travaux route 147 – Paiement progressif no 7

296-2025-12-16

Monsieur le conseiller, Johnfort Acuna, demande le report du point 10.1 à une séance ultérieure. Aucun autre membre du conseil n'appuie sa demande, elle est donc rejetée.

Considérant le contrat intervenu entre la Municipalité et l'entrepreneur Les Entreprises Richard Brisson Inc. le 14 mai 2024 par la résolution 175-2024-05-14, plus spécifiquement les clauses III - 9.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF et III - 9.2 RETENUES de la section Clauses administratives du document d'appel d'offres ;

Considérant la recommandation de la cheffe de service et responsable de la surveillance du chantier, Mme Johanne Brodeur, ingénieure, relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 7 de l'entrepreneur pour les matériaux utilisés et les travaux exécutés en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant que le décompte est conforme aux travaux exécutés ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jasmin Desmarais**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, monsieur André Martel, à signer le décompte progressif no 7 ;

b. d'autoriser le paiement progressif no 7 au montant de 231 496.97\$ plus taxes à Brisson Excavation, incluant le 5% de retenue ainsi que la libération et la retenue de certains items spécifiques, pour une retenue net de 30 174,93 \$ plus taxes ;

c. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2025 des Immobilisations et financés par la TECQ, le MTQ et le règlement d'emprunt no 2024-201 ;

d. que le paiement soit effectué après avoir reçu que les quittances partielles de ses sous-traitants.

Le résultat du vote tenu est le suivant :

Pour :	Contre :
Patricia Sévigny	Johnfort Acuna
Marc Paré	
Jasmin Desmarais	
Marie-Ève Talbot	
Jérémy Dumont-Grant	

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

11. Urbanisme

11.1 Renouvellement de mandat d'un membre citoyen au CCU

297-2025-12-16

Considérant que le mandat de Mme Nicole Couture au comité consultatif en urbanisme (CCU) prendra fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que Mme Couture souhaite renouveler son mandat ;

Considérant l'analyse des candidatures reçues ;

Considérant le gros travail de révision règlementaire que le CCU devra continuer de faire au cours des prochaines années ;

Considérant l'expérience de Mme Couture au sein du comité et sa carrière dans le milieu municipal ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU de renouveler le mandat de madame Nicole Couture à titre de membre citoyenne au CCU, pour un mandat de deux ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Adoptée à la majorité

11.2 Nomination d'un membre citoyen au CCU

298-2025-12-16

Considérant qu'il y a un siège à combler au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU) ;

Considérant l'analyse des candidatures reçues ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jasmin Desmarais**

IL EST RÉSOLU de nommer monsieur Martin Ferland à titre de membre citoyen au CCU pour un mandat de deux ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Adoptée à la majorité

11.3 Dépôt du document intitulé Rapport de participation publique « Habiter Compton demain »

Le document intitulé *Rapport de participation publique « Habiter Compton demain »* est déposé en date du 16 décembre 2025.

11.4 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour une utilisation à une autre fin que l'agriculture – Lot 6 691 644

299-2025-12-16

Considérant qu'un ponceau situé sur la route 147, entre les adresses 7924 et 7928, doit être remplacé puisqu'une inspection du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a relevé que l'ouvrage présente un état de dégradation avancé et un rendement hydraulique insuffisant ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025



N° de résolution
ou annotation

Considérant que le MTMD, pour des raisons de sécurité, prévoit remplacer le vieux ponceau par un nouveau ponceau comportant une extension en amont, permettant de dégager un espace sécuritaire entre la tête de celui-ci et la bordure de la chaussée ;

Considérant que l'aménagement de ce nouveau ponceau nécessite l'acquisition, par le MTMD, d'une superficie de 88,4 m² du lot 6 691 644 du cadastre du Québec ;

Considérant que l'acquisition d'une section de cette parcelle d'une superficie de 46,1 m² nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), conformément à l'article 41 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) puisque les travaux ont pour effet de porter l'emprise existante d'un chemin public à une largeur dépassant 30 mètres ;

Considérant que la Municipalité doit se prononcer sur toute demande d'autorisation soumise à la CPTAQ concernant son territoire ;

Considérant l'analyse de la demande en fonction des critères de l'article 62 de la LPTAA, laquelle est jointe à la présente ;

Considérant que le projet soumis est conforme au règlement de zonage de la Municipalité ;

Considérant la nécessité des travaux ;

Considérant que le projet n'entraîne aucune conséquence sur les activités agricoles existantes ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jasmin Desmarais
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc Paré**

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Compton appuie la demande d'autorisation du MTMD auprès de la CPTAQ pour qu'elle autorise une utilisation à une fin autre que l'agriculture, une parcelle d'une superficie de 46,1 m² du lot 6 691 644 du cadastre du Québec.

Adoptée à la majorité

11.5 Demande d'appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour l'abattage d'érables – Lot 6 526 661

300-2025-12-16

Considérant que monsieur Claude Boucher souhaite obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'abattre les érables sur une superficie de 18 000 m² du lot 6 526 661 du cadastre du Québec, le long de la route 147 ;

Considérant que la Municipalité doit se prononcer sur toute demande d'autorisation soumise à la CPTAQ concernant son territoire ;

Considérant qu'aucun projet concret n'a été présenté pour justifier l'abattage sur une superficie de 1,8 hectare ;

Considérant l'analyse de la demande en fonction des critères de l'article 62 de la LPTAA, laquelle est jointe à la présente ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Considérant qu'il n'est pas possible pour la Municipalité de vérifier la conformité du projet au règlement de zonage en raison du manque d'information ;

Considérant que les érables sur cette partie du lot font partie d'un ensemble homogène avec l'érablière voisine ;

Considérant que le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Coaticook vise à soutenir la filière acéricole et qu'une importante coupe d'érables sur ce lot entraînerait une perte du potentiel acéricole ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jasmin Desmarais
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU que la Municipalité exprime son désaccord avec la demande d'autorisation de monsieur Claude Boucher auprès de la CPTAQ pour qu'elle autorise l'abattage d'érables sur une superficie de 18 000 m² (90 mètres de profondeur et 200 mètres de longueur) du lot 6 526 661 du cadastre du Québec.

Adoptée à la majorité

11.6 **Projet de verdissement – Tunnel d'arbres sur le chemin Cochrane**

301-2025-12-16

Considérant que la Municipalité avait signifié son intérêt à participer à l'appel de projet du Conseil régional Environnement Estrie (CREE) par la résolution 427-2024-12-17 en décembre de l'année dernière ;

Considérant que à la suite d'échanges avec le CREE, le projet retenu pour la Municipalité constitue à revitaliser le tunnel d'arbres situé le long du chemin Cochrane;

Considérant qu'historiquement, une rangée d'érables à sucre y avait été aménagés, créant un effet de voûte au-dessus du chemin, mais qu'un nombre important de ces arbres sont désormais en fin de vie, atteints de maladie ou déjà morts ;

Considérant que la Municipalité souhaite préserver ce paysage identitaire et qu'il est donc nécessaire de graduellement entreprendre le remplacement des arbres dégradés ;

Considérant que ce projet bénéficie d'une subvention à la hauteur de 50% des coûts via le Fonds municipal vert ;

Considérant que les membres du conseil municipal souhaitent planter les arbres avec des citoyens bénévoles afin d'impliquer et sensibiliser la population à l'importance de tels projets environnementaux ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna**

IL EST RÉSOLU

a. d'approuver le projet de restauration du tunnel d'arbres sur le chemin Cochrane, tel que présenté par madame Sarah-Claude Bergeron Lafontaine, biologiste ;

b. que les deniers requis, soit une somme maximale estimée à 28 082\$ plus taxes, soient puisés à même le budget 2026 du Service *aménagement*,



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

urbanisme et développement économique – autres, financés par le surplus libre 2026 et remboursés à 50% par une subvention du Fonds municipal vert.

Adoptée à la majorité

12. Trésorerie

12.1 Dépenses à financer par le fonds « Élections »

302-2025-12-16

Considérant que la Municipalité a engagé diverses dépenses nécessaires à l'organisation et au déroulement des élections municipales du 2 novembre 2025 ;

Considérant que la Municipalité a un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna

IL EST RÉSOLU d'autoriser le transfert des sommes suivantes à partir du fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection (59 15900 000), pour un total de 28 911,18\$:

- 20 179,73\$ au poste 02 14000 141 (salaires) ;
- 260,00\$ au poste 02 14000 310 (frais de déplacement) ;
- 512,46\$ au poste 02 14000 493 (aliments élections) ;
- 7 958,99\$ au poste 02 14000 670 (fournitures).

Adoptée à la majorité

12.2 Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

303-2025-12-16

Considérant que la municipalité de Compton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU que le conseil de la municipalité de Compton approuve les dépenses d'un montant de 11 726\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à la majorité

12.3 **Reddition de comptes - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)**

304-2025-12-16

Considérant que la municipalité de Compton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Considérant que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

Considérant que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

Considérant que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de:

1. 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
2. 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

3. 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

Considérant que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jasmin Desmarais
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU que le conseil de la municipalité de Compton approuve les dépenses d'un montant de 42 500\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à la majorité

13. Grefe

13.1 Nomination d'une mairesse suppléante

305-2025-12-16

Considérant qu'il y a lieu de nommer un membre du conseil qui agira à titre de substitut du maire de la Municipalité ;

Considérant que le conseil doit désigner un élu qui agira à titre de substitut du maire pour siéger à la MRC de Coaticook ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc Paré**

IL EST RÉSOLU

a. de désigner madame la conseillère, Patricia Sévigny, à titre de mairesse suppléante de la municipalité de Compton en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, pour un mandat d'une durée d'un an à compter de la présente, et pour siéger à la MRC de Coaticook durant la même période ;

b. de transmettre copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook pour l'en informer ;

c. de modifier la personne autorisée à signer les chèques auprès de l'institution financière de la Municipalité.

Adoptée à la majorité

13.2 Dépôt du document intitulé Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle - Année 2024

Le document intitulé *Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle - Année 2024* est déposé en date du 16 décembre 2025.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025



N° de résolution
ou annotation

13.3 Dépôt du document intitulé Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Le document intitulé *Déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil* est déposé en date du 16 décembre 2025.

13.4 Présentation du Règlement no 2025-212 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2026

306-2025-12-16

Monsieur le conseiller Jasmin Desmarais, mentionne que le Règlement no 2025-212 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2026 a pour objet:

de décréter les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les tarifications pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des matières résiduelles, d'autres frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces contributions pour l'année 2026.

Aucune modification n'a été apportée au texte du règlement depuis le dépôt du projet lors de la séance extraordinaire du 2 décembre 2025.

13.5 Adoption du règlement no 2025-212 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2026

307-2025-12-16

Considérant que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité de Compton pour l'exercice financier 2026 ;

Considérant qu'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par monsieur le conseiller Jasmin Desmarais à la séance extraordinaire du 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Marie-Ève Talbot
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2025-212 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier de l'année 2026.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement numéro 2025-212 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs municipaux de
l'exercice financier de l'année 2026**

Considérant que ce conseil a adopté lors de la séance spéciale du 9 décembre 2025 les prévisions budgétaires 2026 de la Municipalité de Compton ;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de vidange de fosse septique, de collecte et traitement des matières résiduelles, de location d'espaces municipaux, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2026.

ARTICLE 2 Taxes foncières

2.1 Taux de base

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe de 0,648\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0.704 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

2.3 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 0.786 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.4 Taxe applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0.648 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.5 Taxe applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0.648 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.6 Taxe applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0.648 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 0.648 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales

Les taxes foncières spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le « bassin de taxation » et dont les services passent en frontage, ceux-ci sont alors décrits comme susceptibles d'être desservis.

3.1 Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à 0,0025 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2026, et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.2 Réserve financière – règlement 2015-133

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de **0,0125 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.3 Réserve financière – règlement 2015-134

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de **0,0111 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « eaux usées » règlement 2024-205

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Eaux usées » imposé en vertu du règlement numéro 2024-205 est fixé à **0,0179 \$** du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service de traitement des eaux usées de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.5 Taxe spéciale service de la dette secteur « eaux usées » règlement 2025-210

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Eaux usées » imposé en vertu du règlement numéro 2025-210 est fixé à **0,0396 \$** du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service de traitement des eaux usées de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Il est à noter que sur le compte de taxes 2026 :

- **L'article 3.2** portant sur le règlement relatif à l'eau potable et son réseau totalisant un montant de **0.0125 \$** du 100 \$ d'évaluation ;
- **les articles 3.1, 3.3 et 3.4** portant sur le traitement des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0.0711 \$** du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 Tarification pour services municipaux en 2026

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles **desservis** et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme « **prêts à être desservis** » en ce sens ou la conduite d'aqueduc et/ou d'égouts publique est rendue à la limite du terrain visé.

4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.1.1 Tarification service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à :

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	147 \$
Institution	147 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	147 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	49 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.1.2 Tarification pour piscines et spas

Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine et/ou un spa s'établit sur une base annuelle comme suit :

Piscine 14 pieds ou équivalent en volume d'eau	30 \$
Piscine 15 à 18 pieds ou équivalent en volume d'eau	41 \$
Piscine 19 pieds et + ou équivalent en volume d'eau	98 \$
Spa	30 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

4.1.3 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.1.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 225 m3	0 \$
226 m3 à 1 000 m3	1.16 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	1.28 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	1.41 \$
Plus de 5 000 m3	1.52 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'usager sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.2.1 Tarification service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	199 \$
Institution	199 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	199 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	66 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.2.2 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.2.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 225 m3	0 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

226 m3 à 1 000 m3	0.53 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	0.65 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	0.76 \$
Plus de 5 000 m3	0.88 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech, Technologies Bionest ou DBO Expert inc. et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2026, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 10 %.

4.2.5 Tarification pour la vidange des installations septiques

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2026, à l'égard de toutes résidences permanentes munies d'un système de fosse septique, des frais de 144 \$ pour couvrir les frais de vidange sélective et vidange complète effectuée à tous les deux ans selon l'entente d'entretien avec la MRC.

La tarification sera de 72 \$ pour les propriétaires d'une résidence saisonnière pour lesquels les vidanges sélectives et/ou complètes seront effectuées tous les 4 ans.

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète exigée par le citoyen	112 \$
Frais de déplacement inutiles en cas d'absence du citoyen ou pour toutes autres raisons	135 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si année prévue du passage	187 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures) si ce n'est pas dans l'année prévue du passage	428 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Toute autre tarification additionnelle imposée par la MRC de Coaticook à la Municipalité dans le cadre du service de vidange des installations septiques fera l'objet d'une refacturation au citoyen concerné au prix coûtant.

4.3. Collecte et traitement des matières résiduelles

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.

4.3.1 Tarification pour le service de collecte des matières résiduelles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

Catégories	Tarifs	# Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	155 \$	1 à 2
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	266 \$	1 à 2 Suppl.
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	54 \$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	102 \$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	102 \$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	155 \$	1 à 2
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	266 \$	1 à 2 Suppl.
Pour chaque commerce, industrie, institution	308 \$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	615 \$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	921 \$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 382 \$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 842 \$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 301 \$	13 à 15



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Pour chaque commerce, industrie, institution	3 069 \$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 836 \$	21 à 25
Pour chaque commerce, industrie, institution	4 602 \$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	6 137 \$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	7 670 \$	41 à 50
Pour chaque commerce, industrie, institution	9 204 \$	51 à 60
Pour chaque commerce, industrie, institution	10 738 \$	61 à 70
Pour chaque commerce, industrie, institution	12 272 \$	71 à 80

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables et recyclables selon la cédule établie par le conseil.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026, à l'égard du camping desservi, une tarification de 12 400 \$ équivalente à l'utilisation de 80 bacs de 360L pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables. Ce tarif inclus la collecte hebdomadaire des déchets et des matières recyclables ainsi que la collecte bi-hebdomadaire des matières compostables. Des collectes supplémentaires pourront être effectuées sur demande et seront sujettes à une tarification supplémentaire.

4.3.2 Collectes plastiques agricoles

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026, à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service de collecte des plastiques agricoles pour un montant de 395 \$.

4.3.3 Écocentre permanent

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement au service d'écocentres permanents pour un montant de 21 \$ par logement.

4.3.4 Collectes commerciales sur un autre cycle de cueillette

Pour chaque unité commerciale nécessitant une **collecte de déchets ultimes plus rapprochée** que le service offert aux trois semaines, la tarification établie à l'article 4.3.1 sera ajustée en fonction du nombre de bacs susceptibles d'être collectés sur une période de 3 semaines et non sur le nombre de bacs détenus par le commerce. Par exemple, un commerce détenant 2 bacs et désirant une collecte hebdomadaire sera facturé selon la catégorie « 5 à 6 bacs ».

À ces sommes s'ajouteront des frais de 398.00 \$ représentant des frais d'administration pour la gestion des collectes supplémentaires.

4.3.5 Demandes de collecte ponctuelles

Pour des demandes ponctuelles de collectes de matières résiduelles, que ce soit pour les déchets, le recyclage ou le compost effectuées en dehors des collectes déjà prévues pour les raisons suivantes : oubli de mettre le bac en



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion ordures, la tarification s'établira comme suit :

43 \$ par cueillette plus 12 \$ par bac de 360 litres et moins
43 \$ par cueillette plus 34 \$ par bac de plus de 360 litres.

Pour un maximum de 281 \$ par déplacement.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.6 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac :

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)	125 \$
Bac bleu pour la récupération (360 litres) Disponible à la MRC de Coaticook	
Bac brun pour le compost (240 litres)	110 \$
Bac de 1300 litres	720 \$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	319 \$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

4.3.7 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 145 \$ pour l'année 2026 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

ARTICLE 5 Licences pour animaux

Pour les fins de l'application de l'article 5 du règlement 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410 de la Municipalité de Compton, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

Chien stérilisé	45 \$
Chien non stérilisé	55 \$
Chien guide en formation	Gratuit
Chien guide	Gratuit

Les frais de retard suivant sont applicables s'il y a lieu :

Non-paiement de la licence	10 \$
Non-paiement du renouvellement	10 \$

Ces frais sont payables à la Société protectrice des animaux de l'Estrie qui a été mandatée par la Municipalité via une entente prenant effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie **d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville** et que le propriétaire de ce véhicule **n'habite ni Compton, ni Martinville** et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1290,00\$
Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 645,00\$

Les mêmes tarifs s'appliquent aux municipalités et régies intermunicipales qui n'ont pas d'entente avec la Municipalité de Compton.

ARTICLE 7 Réservations des espaces municipaux

Les tarifs de réservation des espaces municipaux suivants sont imposés en vertu de la politique de réservation des espaces municipaux :

Lieux	Résidents Tarifs à l'heure	Résidents Tarifs journalière (12 h)	Corpora tif et Non- résidents Tarifs ½ journalière (≤ 6 hrs)	Corpora tif et Non- résidents Tarifs journalière	DÉPÔT Pour <u>toutes</u> réservatio ns
Récré-O-Parc Terrain de soccer	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Terrain de volleyball- patinoire/terrain de pickelball-terrain de basketball-skate- parc	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Gazebo exclusif	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Pont Drouin	0 \$ / h	75 \$	150\$	300 \$	150 \$

Des frais de pénalité de 10.00 \$ par jour de retard seront facturés si les clés ne sont pas rapportées le jour ouvrable suivant l'activité pour laquelle la salle ou le plateau sportif a été réservé.

Les autres modalités de réservation des espaces municipaux sont décrites à la *Politique sur la réservation des espaces municipaux* disponible sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 8 Services municipaux

8.1 Travaux effectués pour des tiers

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matériels tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.

8.2 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

8.3 Travaux autres

Pour tous autres cas où la municipalité doit gérer des dossiers pour des tiers parties, des frais d'administration de 15 % seront facturés pour couvrir les frais de gestion internes en plus des frais réellement encourus.

8.4 Occupation du domaine public

Le conseil décrète, les frais suivants pour l'analyse des demandes d'occupation du domaine public:

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 35,00 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 125,00 \$

Aux fins du présent règlement, advenant une occupation illégale du domaine public, les frais journaliers suivant s'appliquent :

- 1° à l'arrière du trottoir (bande excédentaire du domaine public) : 30,00 \$
- 2° sur une chaussée, un trottoir, un chemin ou sur une surface non pavée autre que celle mentionnée au paragraphe 1, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² : 30,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 40,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,25 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphe: 150,00 \$

8.5 Service d'animation estivale

La tarification pour le service d'animation estivale sera, pour l'année 2026, sous la responsabilité de la MRC de Coaticook. La Municipalité de Compton n'offrira plus de rabais aux familles.

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 9.1.1. Doivent être payés le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte :
 - 9.1.1.1. Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$.
 - 9.1.1.2. Tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien de cours d'eau en référence à l'article 8.2 des présentes.
 - 9.1.1.3. Tout compte lié aux articles 4.2.4 et 8.1 et 8.3 des présentes.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

9.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et les égouts, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :

9.2.1 Les versements sont tous égaux ;

9.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ;

9.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit l'expédition du compte.

9.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 9.1.2, et 9.1.3, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit:

9.3.1 Les versements sont tous égaux ;

9.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;

9.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement ;

9.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement ;

9.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

ARTICLE 10 Taux d'intérêt, pénalité et frais divers

10.1 Intérêts

Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.

10.2 Pénalités

Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, pour un maximum 5 % annuellement, de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.

10.3 Chèque sans provision

Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00 \$ seront dorénavant exigés à l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

10.4 Frais de recouvrement

Le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues. Ces montants seront assimilables à de la taxe et seront assujettis aux mêmes règles que celle-ci, incluant entre autres la procédure de vente pour taxes.

10.4 Confirmations et copie de comptes de taxes

Le conseil décrète que des frais de 22 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Pour tous propriétaires d'immeuble, des frais de 3.00 \$ seront perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe. Les envois par courriel sont gratuits.

10.5 Service de télécopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.30\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 4.00\$ plus 0.30\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

10.6 Service de photocopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.45 \$ la page seront exigés pour le service de photocopie. Le tarif est fixé sur le nombre de pages, peu importe si celles-ci sont imprimées en recto ou en recto verso. Les copies envoyées par courriel ou ne nécessitant pas l'utilisation de papier seront sans frais.

Les frais de photocopie seront de 0.15 \$ la page pour les organismes à but non lucratif selon les mêmes modalités précédemment décrites.

À noter que les services mentionnés aux articles 10.5 et 10.6 sont conditionnels à la disponibilité des employés de la municipalité. Cette dernière se réserve le droit de refuser de rendre le service pour des raisons de gestion interne.

ARTICLE 11 Remboursement

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

ARTICLE 12 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, l'entente deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

14. Direction générale

14.1 Participation au Colloque FemmÉlues 2026

308-2025-12-16

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) organise le Colloque FemmÉlues, les 5 et 6 février 2026, au Manoir du Lac-Delage, dans la région de Québec ;

Considérant que madame la conseillère, Patricia Sévigny, souhaite participer à ce colloque ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc Paré
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jasmin Desmarais**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser madame la conseillère, Patricia Sévigny, à participer au Colloque FemmÉlues de la FQM, les 5 et 6 février 2026, à Lac-Delage ;

b. que les frais d'inscription de 100\$ plus taxes, de même que les frais de déplacement, de repas et d'hébergements, pour un total estimé de 800\$, soient puisés à même le budget 2026 du Service *administration générale – conseil*.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

14.2 Adoption de l'indexation 2026 de la grille salariale au Recueil

309-2025-12-16

Monsieur le conseiller, Jasmin Desmarais, déclare s'être absenté lors des délibérations dans l'objet du point 14.2 conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de voter sur celle-ci.

Considérant que l'indexation de la grille salariale basée sur le calcul de l'IPC-tronq est normalement décrétée en fin d'année pour l'année qui suit ;

Considérant l'article 2.01.01 du Recueil de gestion des ressources humaines, décrétant le calcul de l'IPC ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU que l'ajustement de la grille salariale au 1^{er} janvier 2026 soit de 2,85%.

Adoptée à la majorité

14.3 Embauche d'un pompier à la brigade du SSI

310-2025-12-16

Considérant qu'à la suite de quelques départs, il reste un poste à combler au sein de la brigade de pompiers du Service de sécurité incendie (SSI) de Compton ;

Considérant la candidature de M. Samuel Viens ;

Considérant que le candidat possède les qualités et les aptitudes nécessaires pour répondre aux exigences du poste ;

Considérant que M. Viens demeure et travaille à moins de 12 kilomètres de la caserne ;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jasmin Desmarais

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'embauche de monsieur Samuel Viens au poste de pompier non formé au SSI de la municipalité de Compton ;

b. que son entrée en fonction ait lieu lors de la première pratique de l'année 2026 ;

b. que sa période de probation soit celle prévue à l'article 4.05 du Recueil de gestion des ressources humaines ;

c. que sa rémunération soit celle décrite à l'annexe jointe à la présente résolution.

Adoptée à la majorité

15. Parole aux conseillers



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2025

16. Période de questions

Quatre personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires.

17. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 06.



N° de résolution
ou annotation

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.